

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2016/10/28/2016036660/justel>

Dossier numéro : 2016-10-28/28

Titre

28 OCTOBRE 2016. - Arrêté du Gouvernement flamand portant codification de certaines dispositions relatives à l'enseignement

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 08-05-2019 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 29-12-2016 page : 90665

Entrée en vigueur : 08-01-2017

Table des matières

Art. 1-2

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). Les dispositions légales et décrétales relatives à l'enseignement visées ci-après, compte tenu des modifications qui y ont été apportées, sont coordonnées dans une codification suivant le texte joint au présent arrêté :

1° les articles 20, 21 de l'arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire ;

2° l'article 3, §§ 1er, 5, 8, 9 ; les articles 4, 6, 6bis ; l'article 6quater, alinéas 1er et 3 ; les articles 7, 12 ; l'article 24, § 1er, alinéa 1er, § 2, alinéas 1er et 2, § 3 ; les articles 25, 26 ; l'article 27, § 1er ; les articles 28, 32, 35 et 36 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

3° l'article 2 de l'arrêté royal du 18 avril 1967 fixant les règles de calcul du nombre d'éducateurs dans l'enseignement de l'Etat ;

4° l'article 20 de la loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial et intégré ;

5° les articles 1er, 2, 4, 4/1, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 de l'arrêté royal n° 184 du 30 décembre 1982 fixant la façon de déterminer, pour les instituts d'enseignement spécial de l'Etat et les homes d'accueil de l'Etat, les fonctions du personnel paramédical et du personnel attribué dans le cadre de leur internat ;

6° les articles 1er, 2, 3, 4, 5, 7, 8 de l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats de l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat ;

7° les articles 3ter, 3quater, 3quinquies, 4, 5, 17, 90, 90bis, 91, 92, 93, 93bis, 93ter, 93quater, 94, 95, 95bis à 95sexies, 96, 96bis, 96ter, 97, 97bis, 98, 98bis, 99, 100/1, 100bis à 100sexies, 100septies à 100decies, 191, 199, 200, 190, 192, 198 du décret du 31 juillet 1990 relatif à l'enseignement II ;

8° les articles 2 à 10, 15, 16, 29, 29/2 à 29/7 du décret du 9 avril 1992 relatif à l'enseignement III ;

9° les articles 29 à 36bis du décret du 28 avril 1993 relatif à l'enseignement IV ;

10° l'article 57 du décret du 15 décembre 1993 relatif à l'enseignement V ;

11° les articles 50, 51, 54, 80, 169octies, 169novies, 164 du décret du 21 décembre 1994 relatif à l'enseignement VI ;

12° les articles 12, 14, 16, 15, 17, 62, 63, 64, 67 du décret du 8 juillet 1996 relatif à l'enseignement VII ;

13° les articles 12, 13, 14 du décret du 14 juillet 1998 relatif à l'enseignement IX ;

14° les articles 170, 172, 173 du décret du 18 mai 1999 relatif à l'enseignement XI ;